

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LE COIN DES PETITES SOURIS LIMITEE	Numéro de permis 412021	Date d'inspection Le 22 mai 2024	
Nom de l'établissement Le coin des petites souris		Numéro de téléphone (506) 523-7477	
Adresse 9573 rue Main Richibucto NB E4W 4C3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Stephanie Hickey		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	29 mai 2024	
Commentaires : Dans 2 dossiers sur 7 vérifier, il n'y avait pas de médecin d'inscrits. Dans chaque dossier d'enfant les nom, adresse, numéros de téléphone de son médecin. Si l'enfant n'a pas de médecin de famille, le parent peut indiquer qu'ils sont sur une liste d'attente pour un médecin.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	29 mai 2024	
Commentaires : Dans 2 dossiers sur 7 vérifier, il n'y avait pas la pleine adresse pour les personnes avec qui communiquer en cas d'urgence. Les dossiers d'enfants doivent contenir les noms , adresses et numéros de téléphone d'au moins personne avec qui communiquer en cas d'urgence.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	29 mai 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Dans 1 dossier sur 7 vérifier, il avait une lettre écrite sur un petit "post-it" écrivant qu'ils comprennent s'il y a une éclosion que leur enfant ne pourrait pas aller à la garderie. En ce qui concerne le règlement dans la loi sur les services à la petite enfance :</p> <p>47(1); l'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.</p> <p>47 (2) ; le paragraphe (1) ne s'applique pas si le parent ou le tuteur de l'enfant fournit l'un ou l'autre des documents suivants :</p> <p>a) Au moyen de la formule que le ministre de la Santé lui fournit, l'exemption médicale qu'un médecin a signée;</p> <p>b) Au moyen de la formule que le ministre de la Santé lui fournit, la déclaration écrite que le parent ou le tuteur a signée décrivant les entraves à sa liberté de conscience et religion qui résulteraient de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.</p>	24(1)(f)	22 mai 2024	22 mai 2024
<p>Commentaires : Durant l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité à remarquer les enfants aller jouer dehors et le membre du personnel éducatif avait laissé le registre de présence des enfants dans l'établissement. La mentor en assurance de la qualité a fait le rappel au membre du personnel éducatif que le registre de présence doit suivre le groupe d'enfants à tout temps. Le membre du personnel éducatif a demandé à un autre membre du personnel éducatif d'aller tout de suite chercher le registre de présence qui est dans l'établissement.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.</p>	26(2)	29 mai 2024	
<p>Commentaires : Dans 1 dossier sur 7 vérifier, la boîte pour signaler si le parent avait lu le guide de parents ou non n'était pas cocher. Chaque dossier d'enfants doit avoir une déclaration signée du parent confirmant qu'il la lit et comprend le guide à l'intention du parent.</p>			
<p>27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant :</p> <p>b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.</p>	27(b)	29 mai 2024	
<p>Commentaires : Dans 2 dossiers sur 7 vérifier, il n'y avait pas de consentement signé pour donner une douche ou un bain en cas de maladie ou de vêtement souillé. Chaque dossier d'enfants doit avoir un consentement signé par les parents avec les détails des étapes qu'ils seront pris si l'éducateur doit laver l'enfant en cas de maladie ou de vêtement souillé.</p>			
<p>47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.</p>	47(1)	29 mai 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Dans 1 dossier sur 7 vérifier, il avait une lettre écrite sur un petit "post-it" écrivant qu'ils comprennent s'il y a une éclosion que leur enfant ne pourrait pas aller a la garderie. En ce qui concerne le règlement dans la loi sur les services à la petite enfance :</p> <p>47(1); l'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.</p> <p>47 (2) ; le paragraphe (1) ne s'applique pas si le parent ou le tuteur de l'enfant fournit l'un ou l'autre des documents suivants :</p> <p>a) Au moyen de la formule que le ministre de la Santé lui fournit, l'exemption médicale qu'un médecin a signée;</p> <p>b) Au moyen de la formule que le ministre de la Santé lui fournit, la déclaration écrite que le parent ou le tuteur a signée décrivant les entraves à sa liberté de conscience et religion qui résulteraient de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.</p>			

Commentaires généraux
<p>La mentor en assurance de la qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance. Le ratio fut respecté lors de la visite.</p> <p>Lors de l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité a été en mesure d'observer les éléments suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire de jeu extérieure - Matériel et équipement de l'aire de jeu extérieure <p>Durant l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité a observé les enfants manger la collation et se préparer pour aller jouer dehors. La mentor en assurance de la qualité a aussi été en mesure d'observer les enfants jouer dehors et manger le dîner.</p>

original signé par
Stephanie Hickey

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 22 mai 2024

Date

original signé par
Gisèle Daigle

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 22 mai 2024

Date